



COMMUNE D'ANDERLECHT

Règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Commune d'Anderlecht

Article 1 – Candidatures

Les demandes de candidatures ne peuvent se faire que par le formulaire de candidatures du service Développement Économique . La date limite d'introduction des candidatures est reprise dans le formulaire. Une candidature pourra être refusée si le formulaire de candidature n'est pas dûment complété. Le formulaire est accessible sur le site internet communal. La publicité de l'ouverture des candidatures est assurée par le service Développement Économique.

En cas de trop grand nombre de candidatures, une liste d'attente pourra être créée. Toute candidature introduite en retard sera également placée sur cette liste d'attente. En cas de désistement d'un candidat retenu, des contacts seront pris avec des candidats présents sur cette liste d'attente afin d'attribuer la ou les place(s) vacante(s).

L'attribution des chalets se fera prioritairement aux candidats artisans, associations et producteurs Anderlechtois qui nous permettent la plus grande diversité possible dans les produits proposés sur le marché.

Article 2 – Formules et redevance

Le prix de la redevance vaut pour l'ensemble du marché. La consommation de l'électricité est incluse dans ce montant.

- Prix d'un chalet simple / non Anderlechtois: 150€
- Prix d'un chalet simple / Anderlechtois: 50€

Il est également possible de louer des chalets doubles (sous réserve de disponibilités). Il s'agit d'un grand chalet de taille similaire à deux chalets simples et offrant deux ouvertures vers le public.

- Prix d'un chalet double / non Anderlechtois: 300€
- Prix d'un chalet double / Anderlechtois: 100€

Des demandes particulières peuvent être formulées sous réserve des disponibilités et des propositions de la société qui livrent les chalets à la Commune. Le montant de ces locations particulières est communiqué après contact avec le fournisseur des chalets.

Article 3 – Paiement et Garantie

L'emplacement sera attribué moyennant le paiement de la redevance et d'une garantie de 100€ pour un chalet simple et 200€ pour un chalet double. Ces montants seront versés au compte de l'Administration communale avec comme référence: «Marché de Noël» et le nom de la société, de l'association ou du particulier.

La garantie sert à couvrir tous les dégâts. La garantie sera remboursée, par virement, à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit jugé favorable.

En cas de non-paiement dans les délais prévu, la Commune se réserve le droit d'annuler la candidature d'un candidat.

Article 4 – Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits.

Le commerçant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé sera remise après la signature d'un état des lieux d'entrée du chalet, établi entre le commerçant et un délégué de la Commune, avec mention d'éventuelles remarques. Chaque chalet est muni d'un extincteur, d'une chaufferette électrique et d'une lampe pré-installée. Le lieu de rendez-vous et le moment de cet état des lieux seront communiqués aux candidats au préalable et par courrier.

Les chalets ne peuvent en aucun cas être dégradés (usage de colle, peinture, modification de la structure du chalet, ...). Tout comme l'usage de clous ou d'agrafes devra avoir totalement disparu à la fin du marché. Les règles supplémentaires, imposées par la société qui livrent les chalets à la Commune, peuvent éventuellement être ajoutées à ce présent règlement et devront également être respectées.

Le chalet devra être ouvert aux heures prévues par le programme, en cas de non-respect, une retenue de **50€** sur la garantie est prévue.

En cas de non-respect ou de dégradations de la part de l'occupant, des frais pour la remise en état lui seront réclamés. Ces frais seront prélevés sur le montant de la garantie (voir article 13).

A la fin du marché, le commerçant est tenu de procéder à l'enlèvement de ses marchandises, l'ensemble des décorations et de tout autre matériel de présentation au plus tard 3 heures après la clôture du Marché.

Avant de quitter les lieux, il attendra le passage d'un représentant de la commune qui fera l'état des lieux de sortie du chalet.

Article 5 – Organisateur

Le commerçant doit se conformer aux instructions données par le délégué de la Commune en ce qui concerne notamment la désignation de l'emplacement qui lui est attribué et la superficie à occuper. S'il refuse de se soumettre aux instructions données, il pourra être privé du droit de s'installer sur le marché et les montants avancés lui seront remboursés moyennant la retenue de 100€ qui couvriront les frais administratifs.

Article 6 – Vente

Le commerçant s'engage à vendre uniquement les produits mentionnés sur son formulaire de candidature. A cet effet, le représentant de la commune ou son délégué se chargeront de contrôler si la convention est bien respectée.

La vente d'alcool est totalement interdite aux personnes de moins de 16 ans (18 ans pour les spiritueux)

Conformément à la loi, la vente des alcools de plus de 20° n'est autorisée que pour les vendeurs qui sont en possession d'un certificat de moralité ainsi que de leur carte d'identité.

Article 7 – Dispositifs sonores

Durant le durée du marché, une musique d'ambiance est diffusée par l'organisateur, la diffusion de musique par les occupants des chalets est dès lors interdite.

Article 8 – Sécurité

Le commerçant qui utilise un appareil de cuisson ou de chauffage complémentaire doit obligatoirement avoir une couverture anti-feu facilement accessible dans son chalet. Tout appareil installé doit être conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, aucunes tables ou matériel similaire ne pourront être installés devant le chalet.

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles du service des Pompiers.

Article 9 – Propreté

Le commerçant est sensé avoir pris connaissance du Règlement Général de Police de la zone Midi et du Règlement communal relatif à une taxe sur le nettoyage de l'espace public. A ce sujet, le site communal www.anderlecht.be peut être consulté.

L'emplacement sera tenu en état de propreté. Aucun détritrus ne pourra souiller la voie publique.

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles du service communal de la Propreté publique.

Article 10 – Hygiène

Le commerçant qui vend des denrées alimentaires est soumis aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (cf. le site www.afsca.be). Un résumé des règles AFSCA se trouve en annexe.

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles de l'AFSCA ou du service communal de l'Hygiène.

Article 11 – Assurance

Le commerçant est garant vis-à-vis de la Commune de toute action en dommages-intérêts qui serait intentée à celle-ci ou de toute condamnation qu'elle encourrait de ce chef. Le commerçant doit être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés en cas d'accidents survenant aux tiers par faute ou du fait des marchandises stockées dans son chalet.

Article 12 – Électricité et eau

L'installation électrique contient au total 3.000 Watt maximum dont: 600/1.200 Watt pour la chaufferette électrique et 400 Watt pour la lampe pré-installée (à employer ou pas). Il est formellement interdit de dépasser les 3.000 Watt.

Article 13 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, l'organisateur se réserve le droit de refuser une future candidature de cette personne et/ou entreprise-ASBL lors des futurs événements organisés par la commune.

De plus, des frais tels que la perte de clés, de réparation au chalet suite à une mauvaise utilisation/défaut de prévoyance ou des frais de nettoyage pourront être prélevés sur le montant de la garantie. S'il est constaté que le chalet n'est pas restitué dans l'état où il a été mis à disposition initialement (intérieur et extérieur), la garantie ne sera pas restituée.

Article 14 – Approbation règlement

Le présent règlement devra être signé et daté, en deux exemplaires, et un exemplaire devra être renvoyé par courrier au Service Développement Économique.